



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la 3CM

Pris en application de l'article L2224-12 du CGCT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100610-20160414-20160447RegIASS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2016

Publication : 15/04/2016

Préfecture de l'Ain



Date de mise à jour : le 08/04/2016

SOMMAIRE

Préambule	4
Chapitre 1. Dispositions générales.....	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Autres prescriptions	4
Article 3. Les usagers	4
Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement	4
Section 4.01 Systèmes d'assainissement	4
Section 4.02 Système séparatif.....	5
(a) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées.....	5
(b) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales	5
Section 4.03 Système unitaire	5
Article 5. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	5
Section 5.01 Les ouvrages, hors branchement.....	5
Section 5.02 Les branchements	5
Chapitre 2. Branchements.....	6
Article 6. Définition du branchement.....	6
Article 7. Propriété du branchement	6
Article 8. Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte	7
Article 9. Déversements interdits	7
Chapitre 3. Les eaux usées domestiques	9
Article 10. Définition des eaux usées domestiques	9
Article 11. Obligation de raccordement.....	9
Article 12. Exception à l'obligation de raccordement.....	10
Article 13. Modalités de réalisation des branchements	10
Section 13.01 Construction d'un nouveau réseau.....	10
Section 13.02 Réseau existant – création de branchement.....	10
Section 13.03 Réseau existant – modification de branchement	11
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	11
Article 15. Eaux de vidange et de rejet des piscines	11
Article 16. Vérification du raccordement	12
Article 17. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières	12
Article 18. Paiement de frais d'établissement des branchements	12
Article 19. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	13
Article 20. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	13
Article 21. Conditions de suppression ou de modifications des branchements	13
Article 22. Contrôle des effluents.....	13
Chapitre 4. Les eaux usées assimilées domestiques	15
Article 23. Définition des eaux usées assimilées domestiques	15

Article 24.	Prescriptions spécifiques	15
Article 25.	Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	16
Chapitre 5.	Les eaux usées industrielles.....	17
Article 26.	Définition des eaux usées autres que domestiques	17
Article 27.	Conditions d'admission des effluents autres que domestiques.....	17
Article 28.	Caractéristiques de l'effluent admissible	17
Article 29.	Autres prescriptions	18
Article 30.	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques	18
Article 31.	Arrêté d'autorisation de déversement.....	19
Section 31.01	Définition.....	19
Section 31.02	Instruction du dossier	19
Section 31.03	Durée de l'autorisation.....	19
Section 31.04	Réalisation du raccordement.....	20
Article 32.	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques	20
Article 33.	Installations de prétraitement et/ou de détoxification	20
Section 33.01	Séparateurs à graisses.....	21
Section 33.02	Séparateurs à hydrocarbures	22
Article 34.	Obligation d'entretenir les installations	23
Article 35.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisansaux	23
Section 35.01	Coefficient de rejet.....	23
Section 35.02	Coefficient de pollution	23
Article 36.	Modalités de surveillance du rejet	24
Section 36.01	Auto-surveillance	24
Chapitre 6.	Les eaux pluviales	26
Article 37.	Définition des eaux pluviales	26
Article 38.	Séparation des eaux pluviales.....	26
Article 39.	Conditions de raccordement pour les eaux pluviales	26
Article 40.	Demande de branchement d'eaux pluviales – Exécution	27
Article 41.	Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales.....	27
Chapitre 7.	Les installations privées.....	28
Article 42.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	28
Article 43.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance ...	28
Article 44.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	28
Article 45.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	28
Article 46.	Installation sanitaires intérieures	29
Article 47.	Broyeurs d'évier et produits ménagers.....	29
Article 48.	Descentes de gouttières	29
Article 49.	Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles	29
Article 50.	Raccordement des aires de parkings couverts	29

Article 51.	Entretien, réparation et renouvellement des installations.....	29
Chapitre 8.	Réseaux privés groupés	30
Article 52.	Dispositions générales sur les réseaux privés groupés	30
Article 53.	Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure	30
Article 54.	Obligations du responsable de l'opération	30
Article 55.	Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure	30
Section 55.01	Réseaux d'eaux pluviales.....	30
Section 55.02	Réseaux d'eaux usées	30
Section 55.03	Matériaux et fournitures.....	31
Article 56.	Conditions d'intégration au domaine public.....	31
Chapitre 9.	Manquements au règlement et voies de recours	32
Article 57.	Infractions et poursuites.....	32
Article 58.	Dégradations et dommages sur les ouvrages de la 3CM	32
Article 59.	Voie de recours des usagers.....	32
Chapitre 10.	Dispositions d'application	33
Article 60.	Police administrative.....	33
Article 61.	Date d'application	33
Article 62.	Modification du règlement.....	33
Article 63.	Clauses d'exécution.....	34
Annexe 1.	Principales adresses utiles.....	35

Préambule

La Communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM), et dénommée ci-après la « 3CM », assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. La 3CM réalise la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages des systèmes d'assainissement. Ceux-ci sont composés des collecteurs principaux, des réseaux de collecte et leurs dispositifs annexes (bassins d'orage, postes de relevage, déversoirs d'orage etc.) et des stations d'épuration suivantes :

- STEP à Niévroz qui traite les eaux en provenance de BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE, MONTLUEL (hors CORDIEUX) et NIEVROZ ;
- STEP à Pizay qui traite les eaux de PIZAY ;
- STEP à Sainte-Croix qui traite les eaux de SAINTE-CROIX ;
- STEP à Cordieux qui traite les eaux de CORDIEUX ;
- STEPs à Bressolles (le Bourg et le Bonnet) qui traitent les eaux usées de BRESSOLLES ;
- Lagune au Cazard qui traite les eaux usées du hameau du Cazard à MONTLUEL.

La 3CM exploite également les réseaux d'eaux pluviales dans les zones industrielles de Montluel (parc des Prés Seigneurs), de Dagneux (Parc Dombes Côtère), et Béliigneux (Parc des 2B), ainsi que leurs ouvrages annexes (bassins de rétention/infiltration), et des puits perdus sur certaines voiries communautaires.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel.

Ce règlement est mis en place dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publiques, dans le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental.

Article 3. Les usagers

Les usagers peuvent être des personnes, physiques ou morales, privées ou des collectivités publiques dont les immeubles sont raccordés au système d'assainissement, directement ou indirectement.

Article 4. Catégories d'eaux admises au déversement

Section 4.01 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès du service d'assainissement gestionnaire sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Les principales adresses utiles sont indiquées en annexe 1.

Le système peut être séparatif ou unitaire.

Les réseaux sont dits « séparatifs » lorsque les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes.

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées conformément au règlement sanitaire départemental.

Section 4.02 Système séparatif

(a) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 10 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 23 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 26 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement du service d'assainissement collectif.

(b) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau pluvial :

- Les eaux pluviales définies à l'article 37 du présent règlement ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif.

Section 4.03 Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées définies ci-après :
 - o Les eaux usées domestiques définies à l'article 10 du présent règlement ;
 - o Les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 23 du présent règlement ;
 - o Les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 26 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement du Service d'assainissement collectif.
- Les eaux pluviales définies à l'article 37 du présent règlement ;

Article 5. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages

Section 5.01 Les ouvrages, hors branchement

Les ouvrages sont réalisés par la 3CM pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres de la communauté de communes, redevances, taxes et participations de subventions et d'emprunts.

Section 5.02 Les branchements

Les branchements sont à la charge des particuliers. Ils sont réalisés, selon les situations :

- Par une entreprise délégataire ;
- Par la 3CM.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communautaires sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

Chapitre 2. Branchements

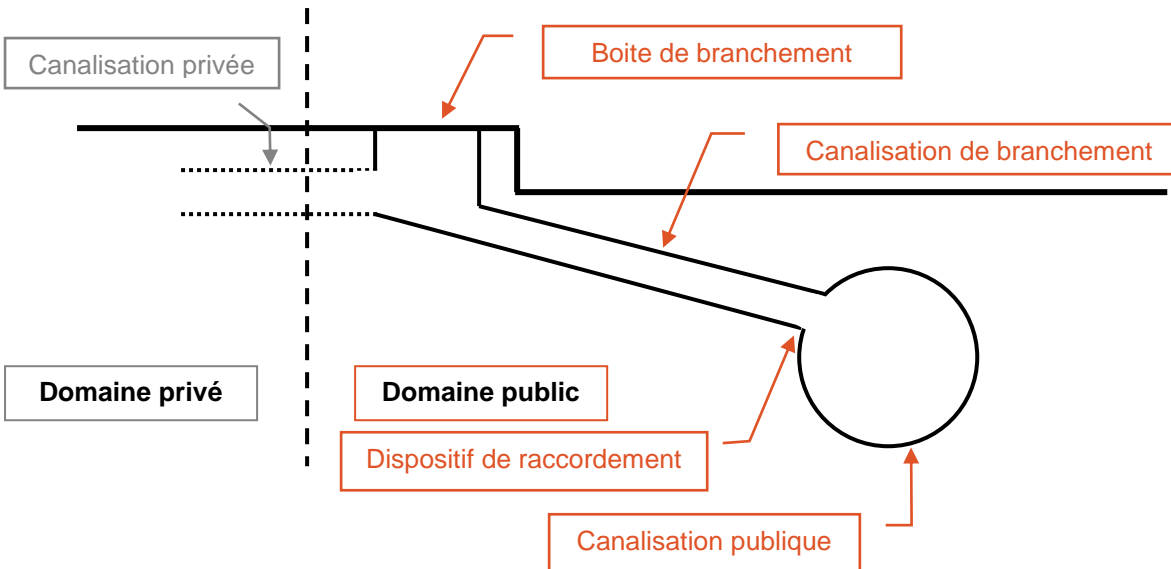
Article 6. Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Tout branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal. Le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, entre le collecteur public et la boîte de branchement ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, si possible sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, doit demeurer visible et accessible en permanence avec servitude d'accès s'il se trouve sous le domaine privé pour les agents du service d'assainissement collectif ou toute personne mandatée par lui afin qu'ils assurent le contrôle du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la communauté de communes qui en assure l'entretien.



Article 7. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la 3CM.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par la 3CM ou toute personne mandatée par lui.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au service d'assainissement collectif.

Article 8. Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout raccordement au **réseau d'assainissement collectif** doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement au service d'assainissement collectif ou à son prestataire en charge de la réalisation des branchements.

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- Le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- Le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- L'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- Les cotes altimétriques et fil d'eau souhaités de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- Les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- La nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

En cas d'avis favorable, le service d'assainissement collectif ou son prestataire précise en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

La 3CM ou son prestataire ne fournira aucun fil d'eau de raccordement. La 3CM ou son prestataire ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tout travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après acceptation du devis,
- Avant tout travaux de construction sur la partie privée.

Article 9. Déversements interdits

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29 du Règlement sanitaire départemental de l'Ain, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, même en petites quantités :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;
- Des composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les dérivés chlorés et solvants organiques ou non ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;

- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes ou couches par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Chapitre 3. Les eaux usées domestiques

Article 10. Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales et animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour.

En conséquence, les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, salles de bains...);
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11. Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette taxe de raccordabilité est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du Service public d'assainissement, l'usager sera uniquement assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 de ce même Code, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité a été fixée par délibération à 100% de la taxe de raccordabilité, et ce jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par les agents des services d'assainissement collectifs.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une société agréée. Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujéttis à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service d'assainissement collectif ou une personne mandatée par lui.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eau usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par Arrêté du Président de la 3CM si son dispositif

d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement collectif ou son prestataire doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans les cas de raccordements sur les réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 12. Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par la 3CM, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service d'assainissement collectif. Après analyse de la demande, le Service d'assainissement collectif concerné peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

Article 13. Modalités de réalisation des branchements

Section 13.01 Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité pourra, comme il est précisé à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la 3CM.

La collectivité concernée peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Section 13.02 Réseau existant – création de branchement

Pour les immeubles édiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du service d'assainissement collectif.

Les travaux sont effectués selon les cas, soit :

- Par une entreprise adjudicataire de la Communauté de communes, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- Par la société délégataire du service d'assainissement collectif.

Section 13.03 Réseau existant – modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement.

Après accord du service d'assainissement collectif, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués selon le cas, soit :

- Par une entreprise adjudicataire de la Communauté de communes, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- Par la société délégataire du service d'assainissement collectif.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur. Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété et jusqu'en limite de parcelle ;
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts lorsque le raccordement des eaux pluviales au réseau est autorisé ;
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales lorsque le raccordement est autorisé ;
- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne ;
- Une « boîte de branchement » destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible ;
- Sur les parties publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm. La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable de 2,5 cm/mètre ;
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits ;
- Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30° ;
- La conduite sera soit en PVC soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur se fera obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure ;
- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous les préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- Avant toute exécution, le propriétaire informera le service d'assainissement collectif.

Article 15. Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³. Le dossier, comprenant la localisation, le

volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présentée au service d'assainissement collectif.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- Après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- Avec réduction du débit de vidange (limite à 3 litres/seconde recommandée).

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au service d'assainissement collectif, en raison de l'effet négatif de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes sont instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

Article 16. Vérification du raccordement

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement et avant la fermeture de la tranchée, un contrôle sera effectué par les représentants du service d'assainissement collectif.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement par la Communauté de communes ou son prestataire.

Article 17. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivants les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités et conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Le lotisseur doit fournir au service d'assainissement collectif, les tests de réception (passages caméra, tests d'étanchéité, etc.) pour attestation de conformité.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard de visite obligatoirement implanté en limite de propriété.

Article 18. Paiement de frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

En cas de recours à une entreprise adjudicataire de la 3CM pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle directement les frais engagés à l'entreprise, sans intervention du service d'assainissement collectif.

En cas de recours à la société délégataire du service d'assainissement collectif, l'usager règle directement les frais engagés à l'entreprise, sans intervention du service d'assainissement collectif.

Les sommes dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Article 19. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est codifiée par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 18 du présent règlement.

Article 20. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager (négligence, malveillance ou imprudence voire l'inobservation des règlements), le paiement des interventions du service d'assainissement collectif pour entretien ou réparation est à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- A faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif ou son prestataire ;
- A entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

Article 21. Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le service d'assainissement collectif ou son prestataire dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Article 22. Contrôle des effluents

Le service d'assainissement collectif ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la collectivité peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de leur patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Chapitre 4. Les eaux usées assimilées domestiques

Article 23. Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux :

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement :
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement, ni convention spéciale de déversement.

Article 24. Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre un

séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies à l'article 33.01 du présent règlement.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles » (cf. chapitre 5).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Article 25. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et de suivi des déchets seront fournis sur demande au service d'assainissement collectif.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

Chapitre 5. Les eaux usées industrielles

Article 26. Définition des eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 27. Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune concernée et le Président de la 3CM.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au service d'assainissement collectif, une demande d'autorisation de déversement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès de la 3CM. La demande sera alors instruite par le service d'assainissement collectif qui procèdera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Si ces dernières mettent en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il sera alors nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par la collectivité sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le service d'assainissement collectif pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

L'établissement devra obligatoirement signaler au Service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation et/ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Article 28. Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles du tableau ci-dessous pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement :

Bassin versant Paramètre (mg/l)	Balan, Béligueux, Bressolles (zone des 2B), Dagneux, La Boisse, Montluel (Cordieux compris), Niévroz	Pizay	Sainte-Croix	Bressolles (village)
DCO	660	630	500	600
DBO5	200	200	160	200
MEST	320	300	180	240
Azote global (NTK)	80	80	80	80
Phosphore total (PT)	10	10	10	10
Indice hydrocarbures	10	10	10	10
SEH	150	150	150	150
Arsenic total	0,05	0,05	0,05	0,05
Cadmium total	0,2	0,2	0,2	0,2
Chrome total	0,5	0,5	0,5	0,5
Cuivre total	0,5	0,5	0,5	0,5
Cyanures	0,1	0,1	0,1	0,1
Mercure total	0,05	0,05	0,05	0,05
Nickel total	0,5	0,5	0,5	0,5
Plomb total	0,5	0,5	0,5	0,5
Zinc total	2	2	2	2
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline			
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Inférieur à 3			
Température	Inférieure ou égale à 30°C			

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas ce procédé ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que la présente réglementation sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le Service appliquera les valeurs admissibles de la réglementation spécifique.

Article 29. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions réglementaires en vigueur et de leur arrêté préfectoral de classement.

Les installations classées soumises à autorisation doivent en application de la loi, fournir aux services d'assainissement collectif les bilans d'auto surveillance.

Article 30. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service d'assainissement collectif le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents du service public d'assainissement collectif ou son prestataire pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du raccordement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions des articles 13 à 19 du présent règlement.

Article 31. Arrêté d'autorisation de déversement

Section 31.01 Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. L'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire de la Commune du lieu de déversement et par le Président de la 3CM.

Section 31.02 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service d'assainissement collectif est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.
- En fonction du rejet, le service d'assainissement collectif pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO₅, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité sur une durée définie par le service.

Si les concentrations des effluents sont supérieures aux valeurs définies dans l'article 28 du présent règlement, l'établissement sera soumis à signature de la convention de déversement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. La demande sera instruite dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif 6 mois avant son expiration.

Section 31.03 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq (5) ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement si elle existe.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention éventuellement associée.

Section 31.04 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 32. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques

En complément de l'autorisation, il est nécessaire d'établir une convention dite convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques pour les activités générant des déversements dont les concentrations sont supérieures aux seuils définis à l'article 28 du présent règlement. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et la Communauté de communes et signée par les représentants de ces deux parties prenantes. Elle a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...) ;
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif 6 mois avant son expiration.

Article 33. Installations de prétraitement et/ou de détoxification

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 28 du présent règlement et d'une manière générale à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les arrêtés de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 28 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements		Ouvrage de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	→	Séparateur à graisses, séparateur à féculé, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	→	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	→	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	→	Déchloration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	→	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Section 33.01 Séparateurs à graisses

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisses.

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$$DN = Q_s * f_t * f_d * f_r \text{ avec}$$

Q_s : débit maximum d'eaux usées en entrée du séparateur, en litres par seconde ;

f_t : facteur relatif à la température des eaux usées à prétraiter : si les effluents graisseux ont une température strictement supérieure à 60°C, il est égal à 1,3. Si ces mêmes effluents ont une température inférieure ou égale à 60°C, il est égal à 1 ;

f_d : facteur de densité des graisses / huiles concernées : il est égal à 1 ;

f_r : facteur relatif à l'influence des produits de nettoyage et désinfection : s'il y a toujours ou occasionnellement utilisation de produits de nettoyage et désinfection, il est égal à 1,3. S'il n'y a jamais utilisation de ce type de produit, il est égal à 1.

Q_s sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

A l'issue de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique, conformément à l'article 4 de la norme NF EN 1825-1 sur la conception des installations de séparation de graisses. Les dimensions nominales recommandées sont les suivantes : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisses devra répondre aux quatre paramètres minimum suivants :

- le volume du piège à boues (litres) = 200.DN (charcutier et traiteur) ou 100.DN (restaurateur – préparateur de plats à emporter) ;
- le volume minimal de la zone de séparation des graisses (litres) = 240.DN ;
- le volume minimal de la zone de stockage des graisses (litres) = 40.DN ;
- surface minimale de la zone de séparation des graisses (m²) = 0,25.DN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur public ;
- que le (ou les) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments, sur domaine privé, pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Section 33.02 Séparateurs à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Les critères auxquels ils devront répondre sont les suivants :

- leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées ;
- être de classe 1 (concentration maximale d'hydrocarbures en sortie = 5 mg.l⁻¹) ;
- ne pas disposer de dispositif de dérivation (by-pass) ;
- être équipés d'un débourbeur de volume suffisant (voir ci-dessous) ;
- être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4Q_s$, où Q_s est le débit maximum des eaux usées de production (litres/seconde) en entrée de l'appareil et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du débourbeur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du débourbeur (litres)
Faible	- traitement des eaux usées contenant un faible volume de boues ; - parkings intérieurs ;	$\frac{100 * TN}{4}$
Moyenne	- stations-services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces ; - eaux usées de garage automobiles ;	$\frac{200 * TN}{4}$
Elevée	- lavage de véhicules de chantier, de machines de chantier, de machines agricoles ; - lavage de camions ; - lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir).	$\frac{300 * TN}{4}$

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau d'eau dans le collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 34. Obligation d'entretenir les installations

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, à féculs ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous traite ou qu'il réalise lui-même l'opération, l'établissement veille à ce que l'élimination des boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel. Il doit également pouvoir justifier du bon entretien des ouvrages de prétraitement et de la destination des sous-produits évacués.

Article 35. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Dans le cas où la qualité des eaux usées industrielles reste dans les limites fixées à l'article 28 du présent règlement, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie au chapitre 3 du présent règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 28 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé par les coefficients de corrections quantitatifs et qualitatifs définis ci-après (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'usager autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

Section 35.01 Coefficient de rejet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement appelé coefficient de rejet (C_{rej}), qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi des déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Le coefficient de rejet est fixé aux vues de mesures faites par les services communaux et intercommunaux en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 20%.

$$C_{rej} = \frac{\text{débit rejeté}}{\text{débit prélevé}}$$

Section 35.02 Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution (C_{pol}), celui-ci sera notifié dans la convention de déversement. Le coefficient de pollution est fixé pour la durée de validité de la convention. En fonction de l'évolution de l'activité et au vu des résultats d'une campagne de mesures, le Service fixera un nouveau coefficient de pollution qui sera notifié à l'entreprise par courrier. En cas d'évolution significative, le Service pourra délivrer à l'établissement une nouvelle convention.

$$C_{pol} = A \left(\frac{DBO5_{ind}}{DBO5_{dom}} \right) + B \left(\frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + C \left(\frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} \right)$$

Avec :

- A, B et C représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.
- A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;

- B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;
- C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

- $DBO5_{dom}$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en $mg.l^{-1}$;
- DCO_{dom} = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en $mg.l^{-1}$;
- MES_{dom} = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en $mg.l^{-1}$;

Les paramètres $DBO5_{ind}$, DCO_{ind} et MES_{ind} résultent des campagnes de mesures menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{ind} * C_{rej} \qquad \text{Avec : } R_{ind} = R_{dom} * C_{pot}$$

- R_{ind} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel ;
- R_{dom} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques ;
- C_{pot} = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1).

L'ensemble des paramètres R_{dom} , $DBO5_{dom}$, DCO_{dom} , MES_{dom} , A, B, et C est fixé par délibération.

Article 36. Modalités de surveillance du rejet

Section 36.01 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Conformément à l'article 32 du présent règlement, l'Etablissement devra fournir au service de l'assainissement collectif, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par les services.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans la convention de déversement. Si l'Etablissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance des rejets, il devra communiquer au Service les résultats à la fréquence prévue par cet arrêté.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 28 du présent règlement.

Si une ou des caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles :

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement collectif communaux et intercommunaux ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la collectivité ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions. Ces contrôles ont pour but de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 11 et 28.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses pourront être communiqués à l'Etablissement par les services d'assainissement collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée définitivement ou immédiatement suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et/ou imminent, les services d'assainissement collectif se réservent le droit d'obturer

le rejet sans préavis. De plus, l'Etablissement est redevable des divers frais engagés par les services d'assainissement collectif pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyses, frais de déplacements, frais de personnel...

L'Etablissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

La Communauté de communes ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Chapitre 6. Les eaux pluviales

Le présent chapitre est applicable aux zones industrielles de Montluel (parc des Prés Seigneurs), de Dagneux (Parc Dombes Côtière), et Béligneux (Parc des 2B), ainsi qu'aux voiries communautaires.

En dehors des zones industrielles de Montluel (parc des Prés Seigneurs), de Dagneux (Parc Dombes Côtière), et Béligneux (Parc des 2B) et des voiries communautaires, les eaux pluviales relèvent de la compétence communale. Les prescriptions relatives au raccordement d'eaux pluviales sont donc fixées par les communes.

Article 37. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 38. Séparation des eaux pluviales

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

Article 39. Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

L'article du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Toutefois, le raccordement peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Le propriétaire du fonds peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Les eaux pluviales devront prioritairement être infiltrées à la parcelle. En cas d'impossibilité, le raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales se fait selon les conditions fixées par la 3CM qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, débit, pente, etc.).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à la 3CM une note de calcul ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Article 40. Demande de branchement d'eaux pluviales – Exécution

Le chapitre 2 relatif aux conditions d'établissement des branchements est applicable aux branchements aux collecteurs pluviaux.

Article 41. Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales

Il est interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets sur la voie publique, d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

Chapitre 7. Les installations privées

Article 42. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

Article 43. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la Communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 44. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

Article 45. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 46. Installation sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 47. Broyeurs d'évier et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

L'évacuation des lingettes dans les réseaux d'assainissement est interdite.

Article 48. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur du bâtiment, les descentes de gouttières doivent pouvoir être accessibles.

Article 49. Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires de poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Article 50. Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à la section 33.02. du présent règlement.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

Article 51. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

Chapitre 8. Réseaux privés groupés

Article 52. Dispositions générales sur les réseaux privés groupés

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 53. Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires de la 3CM. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement (voir article 8 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération au service d'assainissement collectif de la 3CM. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Article 54. Obligations du responsable de l'opération

1. Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement communautaire. Elle aura lieu après : inspection caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et test de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.
2. Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version spécifique selon les règles spécifiques à la 3CM.
3. Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur DVD à la 3CM ainsi que les rapports de tests d'étanchéité et de compactage.
4. Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Article 55. Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

Section 55.01 Réseaux d'eaux pluviales

Les eaux pluviales devront prioritairement être infiltrées à la parcelle. En cas d'impossibilité, le raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales de la 3CM se fait selon les conditions fixées par la 3CM qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, débit, pente, etc.).

En dehors des zones industrielles de Montluel (parc des Prés Seigneurs), de Dagneux (Parc Dombes Côtière), et Béligneux (Parc des 2B) et des voiries communautaires, les eaux pluviales relèvent de la compétence communale. Les prescriptions relatives au raccordement d'eaux pluviales sont donc fixées par les communes.

Section 55.02 Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section Ø 125 mm minimum, avec une pente de 1cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section Ø 160 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 2 cm/mètre.

Section 55.03 Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics de l'assainissement.

Article 56. Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires) pourront être intégrés au domaine public de la 3CM sous certaines conditions définies ci-après. **En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la 3CM.**

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur les réseaux d'eaux usées et des ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la 3CM aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par la 3CM.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Chapitre 9. Manquements au règlement et voies de recours

Article 57. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la santé publique et au Code de l'environnement sont, en tant que besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement collectif, soit par le Maire de la Commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58. Dégradations et dommages sur les ouvrages de la 3CM

Toute intervention sur les ouvrages exploités par la Communauté de communes, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse du service d'assainissement collectif est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publiques seront réparés par la Communauté de communes ou par une entreprise mandatée par elle et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents du service d'assainissement collectif.

Article 59. Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service d'assainissement collectif, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de la 3CM.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 10. Dispositions d'application

Article 60. Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

1. Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujéti à cette taxe de raccordabilité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujétiés à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Evacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel ;
- Evacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eau pluvial (mise en séparatif) ;
- Evacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif) ;
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public ;
- Prétraitement des eaux usées inexistant ;
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 61. Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 62. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental, sont applicables sans délai.

Article 63. Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, les agents du service de l'assainissement collectif, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la 3CM, Monsieur le Receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé et délibéré en Conseil Communautaire dans sa séance du 14 avril 2016 (délibération n°2016-04-47 XX).

A Montluel, le **15 avril 2016**

M. Le Président,
Philippe GUILLOT-VIGNOT



Annexe 1. Principales adresses utiles

Collectivités	Téléphone	Courriel	Adresse
Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)	04 78 06 39 37	infos@cc-montluel.fr	3CM - 85, Avenue Pierre Cormorèche - 01120 MONTLUEL Cedex
Balan	04 78 06 19 24	infos@ville-balan.fr	Mairie - Place de la mairie - 01360 BALAN
Béligneux	04 72 25 30 70	mairie@ville-beligneux.fr	Mairie - 22, Route de la gare - 01360 BELIGNEUX
Bressolles	04 78 06 16 14	mairiebressolles@hotmail.com	Mairie - 346 Grande Rue - 01360 BRESSOLLES
Dagneux	04 72 25 11 80	info@ville-dagneux.fr	Mairie - 959 Route de Genève - 01120 DAGNEUX
La Boisse	04 78 06 22 18	mairie-la-boisse@wanadoo.fr	Mairie - 49, Place Marcel Vienot - 01120 LA BOISSE
Montluel	04 78 06 06 23	mairie@ville-montluel.fr	Hôtel de ville - 85 Avenue Pierre Cormorèche - 01120 MONTLUEL
Niévroz	04 78 06 12 50	mairie@ville-nievroz.fr	Mairie - 34 Rue Benoit Bressat - 01120 NIEVROZ
Pizay	04 78 06 15 93	info@ville-pizay.fr	Mairie - 799 Route de Bourg-en-Bresse - 01120 PIZAY
Sainte-Croix	04 78 06 60 94	ville-saintecroix@wanadoo.fr	Mairie - 01120 SAINTE-CROIX